

Postal Convention between Belgium  
and France,  
signed at Brussels, 27 April 1849

THIS Convention additional to that of 3 November 1847, which was replaced in its turn by the arrangements of 2 December 1857 and 1 May 1861, is reproduced from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. V, p. 627, being printed also by Martens, *Nouveau Recueil Général*, vol. XIV, p. 351, and Garcia de la Vega, *Traités etc. concernant le Royaume de Belgique*, vol. I, p. 573.

## FRENCH TEXT

Le Président de la République Française et S. M. le Roi des Belges désirant modifier, d'un commun accord, les conditions de l'échange des correspondances établies entre la France et la Belgique, afin d'imprimer une activité nouvelle aux relations qui subsistent entre les deux pays, des Plénipotentiaires ont été nommés à l'effet d'introduire les améliorations reconnues utiles dans les stipulations de la Convention de poste, en date du 3 novembre 1847 savoir :

De la part du Président de la République Française, M. Edouard-James *Thayer*, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Directeur de l'Administration des postes;

Et de la part de S. M. le Roi des Belges, M. Charles-Félix-Joseph *Barcel*, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de deuxième classe de l'Ordre de l'Aigle-Rouge, Secrétaire-Général du ministère des travaux publics;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations échangent entre elles, seront à l'avenir établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi;

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

ART. 2. Les lettres de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et, réciproquement, les lettres de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre simple, dont vingt-trois centimes seront perçus

au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes de Belgique. Toutefois, le port des lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre, sera réduit à vingt centimes par lettre simple, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres. Ce port de vingt centimes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

ART. 3. Les lettres de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont soixante et treize centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes belges.

ART. 4. Les lettres de la Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les lettres desdits pays pour la Belgique, qui seront envoyées à découvert, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes belges, aux conditions énoncées dans le tableau annexé à la présente Convention.

ART. 5. Les lettres des pays d'outre-mer pour la France, qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et, réciproquement, les lettres de la France pour les pays d'outre-mer, qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, supporteront en France une taxe uniforme d'un franc par lettre simple, dont cinquante centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et cinquante centimes au profit de l'administration des postes belges.

ART. 6. Les lettres recommandées et les lettres chargées supporteront un port double de celui des lettres ordinaires. Elles seront soumises à l'affranchissement obligatoire.

ART. 7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le Royaume de Belgique, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le Royaume de Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la

France entretient des établissements de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

ART. 8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versa*, sera de cinq centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versa*, sera de cinq centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article, seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes belges.

ART. 9. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, *et vice versa*, sera de dix centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de dix centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, *et vice versa*, sera de dix centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de un cinquième au profit de l'administration des postes belges.

ART. 10. Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées, par les deux articles précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 11. Sont abrogées les dispositions contenues dans les articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 65 et 66 de la Convention du 3 novembre 1847.

ART. 12. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 novembre 1847, et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 avril de l'an de grâce 1849.

E.-J. THAYER.

C. BAREEL.

N. B. Les conditions de livraison et d'affranchissement des lettres, journaux et imprimés, ayant été modifiées par les arrangements postérieurs conclus entre les deux Pays, nous n'avons pas jugé utile de reproduire ici les tableaux annexés à cette Convention, qui ne font d'ailleurs que résumer sous une forme synoptique les clauses fiscales énoncées plus haut.